RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01975
Numéro SIREN : 843 173 105
Nom ou dénomination : ABG COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/009843

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1402812

Dénomination : ABG COMMUNICATION
Adresse : 8 rue de Chamechaude 38120 Saint-egreve -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01975
n° d'identification : 843 173 105

n° de dépôt : A2018/009843
Date du dépôt : 24/10/2018

Pièce : Liste des souscripteurs



1402812

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABG COMMUNICATION

Société par Actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3 000 €

TRIBUNAL de COM...
Déposé au GREFFE le : Siège social : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE

25 OCT. 2018

Sous le N° 97643

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	montant
Mme BOGDANOVIC Aleksandra épouse BOGDANOVIC-GUILLON 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE	**300**	**3 000 €**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1402811

Dénomination : ABG COMMUNICATION
Adresse : 8 rue de Chamechaude 38120 Saint-egreve -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01975
n° d'identification : 843 173 105

n° de dépôt : A2018/009843
Date du dépôt : 24/10/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/10/2018



1402811

Banque Rhône-Alpes

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
2 4 OCT. 2018

Certificat de dépôt des fonds

Sous le N°

Nous soussignés, Banque Rhône-Alpes - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 12 562 800 –
SIREN 057 502 270 – RCS Grenoble – N° TVA FR82 057 502 270
Siège Social : 20 et 22 boulevard Edouard Rey - BP 77 – 38041 Grenoble Cedex 9 –
Siège Central : 235 Cours Lafayette - 69451 Lyon Cedex 06
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 988,
Ayant Succursale à Grenoble Vaucanson,

Représentée par Monsieur Pascal HINGRAY, Directeur,

Certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3.000 € (trois mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ABG COMMUNICATION SASU.

-

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2018

En quatre originaux

Pascal HINGRAY
Directeur de Succursale

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1402810

Dénomination : ABG COMMUNICATION
Adresse : 8 rue de Chamechaude 38120 Saint-egreve -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01975
n° d'identification : 843 173 105

n° de dépôt : A2018/009843
Date du dépôt : 24/10/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 02/10/2018



1402810

ABG COMMUNICATION

Société par Actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3 000 €

Siège social : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE

Société en cours de constitution

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 OCT. 2018

Sous le N° 9643

STATUTS

La soussignée

Madame Aleksandra BOGDANOVIC épouse BOGDANOVIC-GUILLON
Née le 25/08/1973 à BELGRADE (Serbie)
Demeurant : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE
De nationalité française
Mariée. sous le régime de la séparation de biens, aux termes d' un contrat reçu par Me CASTET, notaire à GRENOBLE ; le 27/07/2000, préalablement à leur union célébrée le 05/08/2000 à la mairie de CLAIX avec Monsieur Lionel GUILLON, né le 21/11/1972, à St Martin d'Hères, de nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

Il est formé par l'associée unique soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Consulting en communication (analyse et conception)
- Agence de conseils en communication scientifique et sur l'innovation
- Conseil en relations publiques

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **ABG COMMUNICATION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associée unique, soussigné, a fait l'apport suivant à la société :

- ✓ une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci 3 000 euros, correspondant à 300 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Rhône Alpes Agence de Vaucanson

  Cette somme de 3 000 euros a été déposée le 02/10/2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Tout associée peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Transmission, indivisibilité des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'action s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de comptes à comptes sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la Société. La Présidente personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

La Présidente de la société est désignée par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

La Présidente est nommée pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et la Présidente-associée unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque la Présidente n'est pas associée, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

- transformation, fusion, scission de la Societe ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social aura une durée d'une année qui commencera le 01 janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2019.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions

unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

La Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Aleksandra BOGDANOVIC épouse BOGDANOVIC-GUILLON,
Née le 25/08/1973, à Belgrade, en Serbie
Demeurant : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE
De nationalité française

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mme Aleksandra BOGDANOVIC-GUILLON, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GRENOBLE

L'an deux mille dix-huit

Et le 02/10/18

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ABG COMMUNICATION

Société par Actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3 000 €

Siège social : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : ABG COMMUNICATION
Forme juridique : SAS Unipersonnelle
Capital social : 3 000 €
Siège de la société : social : 8 Rue de Chamechaude 38120 SAINT EGREVE

Mme BOGDANOVIC Aleksandra épouse BOGDANOVIC-GUILLON agissant en qualité de fondatrice de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ✓ *Ouverture d'un compte bancaire auprès de la pour dépôt des fonds constituant le capital social,*
- ✓ *Règlement des honoraires et frais liés à la constitution de la société*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Mme BOGDANOVIC Aleksandra épouse BOGDANOVIC-GUILLON** pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associée préalablement à la signature des statuts.

Fait à GRENOBLE le 02/10/2018

Signature précédée de la mention *("lu et approuvé")*

lu et approuvé